

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois.
34 fr. pour six mois.
68 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 5 mai.

AFFAIRE DU MOIS D'AVRIL 1834. — 121 ACCUSÉS PRÉSENTS.

Dès quatre heures du matin on se pressait à la porte de l'étroite tribune destinée au public non porteur de billets. A onze heures les personnes munies de billets d'entrée assiégeraient toutes les issues, et en quelques instans toutes les tribunes étaient pleines. Il n'y a pas une seule dame dans la salle, si ce n'est au banc des témoins à charge.

Une tribune basse, placée derrière MM. les pairs, près de la porte de droite, et garnie de deux rideaux verts, est destinée à MM. les ministres. M. le président du conseil occupe le premier banc avec MM. Guizot et Duchatel; derrière eux est assis M. Persil; M. Thiers s'y montre aussi de temps en temps.

Ce qu'il y a sans contredit de plus remarquable dans la salle, et ce qui frappe péniblement les regards, c'est la solitude qui règne au banc des défenseurs. Quelques avocats en robe, au nombre de sept ou huit, occupent seuls l'espace qui contiendrait plus de quatre-vingts personnes; ce sont des avocats nommés d'office, et agréés par les accusés de Lyon: M^{rs} Crivelli, Benoist (de Versailles), Nau de la Sauvagère, Delanœ, Mestadier et deux autres. M^{rs} Charles Ledru et Bavoux font, à de rares intervalles, de courtes apparitions dans la salle, et en sortent bientôt pour aller se réunir à leurs confrères qui sont en conférence dans une des salles du Palais.

La tribune destinée à MM. les députés n'a pu contenir tous ceux qui ont obtenu des billets d'entrée. Plusieurs d'entre eux ont même usurpé le devant des tribunes voisines: on y remarque MM. Bugeaud, Garraube, Pavée de Vandœuvre, de Lusignan, Jobard, Rémusat, Duvèrgier de Hauranne, Edmond Blanc, Mallye, Sauzet, Dugabet, Agier, Dumon, Jay, Duchatel (Napoléon), Abraham Dubois, Baude, Delespaul, Anisson-Duperron, etc.

A midi et demi les accusés sont amenés par les gardes municipaux, et se placent sur les banquettes qui leur sont destinées, en face des fauteuils où siègeront MM. les pairs.

Sur les quatre premières banquettes sont les accusés de Lyon, au nombre de 56.

Sur la 5^e banquette, trois accusés de Lyon, cinq accusés de Saint-Etienne, un accusé de Grenoble, un accusé d'Arbois, un accusé de Besançon, deux accusés de Marseille.

Les 6^e, 7^e et 8^e banquettes sont occupées par les accusés de Paris, au nombre de 42.

La 9^e banquette est remplie par les accusés de Lunéville, au nombre de 9, et un accusé d'Epinal.

Le nombre total des accusés s'élève à 121.

A mesure que l'huissier Sajou fait l'appel des accusés, les regards des assistants cherchent à saisir les traits et la contenance des principaux d'entre eux. Girard, Carrier, Beaune, Albert, Lagrange, Caussidière, Genest, parmi les Lyonnais, fixent surtout l'attention. Les longs cheveux noirs de Lagrange flottent sur ses épaules, et d'épaisses moustaches noires ombragent sa lèvre supérieure.

La belle figure de l'accusé Beaune attire les regards et appelle l'intérêt. Cet accusé porte le bras en écharpe.

L'abbé Noir, l'un des accusés de Lyon, porte le costume séculier. C'est un jeune homme d'une figure intéressante, et qui paraît avoir beaucoup de vivacité.

Les accusés ne portent aucun uniforme, mais ils ont à leur chapeau une large cocarde tricolore, et l'on remarque que la couleur blanche est au milieu; c'est la cocarde républicaine.

Les accusés de Paris portent tous une casquette uniforme à visière, sur le côté gauche de laquelle est attachée une cocarde tricolore. Parmi eux se font principalement remarquer Cavaignac, Guinard, Marrast, Berrier-Fontaine, Lebon, de Kersausse.

Les accusés prennent place avec ordre et en silence; ils sont de deux en deux séparés par un garde municipal.

Au banc des témoins à décharge, on remarque M. Arago.

A une heure la Cour entre en séance, précédée de ses huissiers. MM. les pairs, en habit brodé avec l'épée, occupent en peu de momens les sièges qu'ils ont eu à l'avance la précaution de marquer.

On remarque que M. le président a pris soin d'entourer son fauteuil de toutes les notabilités judiciaires que renferme la pairie: MM. Seguier, Barthe, Barbé Marbois, Zangiacomini, Boyer, siègent sur les fauteuils les plus rapprochés de son bureau.

M. Martin (du Nord), procureur-général; M. Chegaray, procureur du Roi à Lyon; MM. Franck-Carré, Plougoum et Delatournelle, avocats-généraux et substitut, sont introduits et prennent place, en robes rouges, à droite de la Cour, au banc du ministère public.

M. le président: L'audience est ouverte. J'invite le public à écouter les débats qui vont s'ouvrir dans un respectueux silence.

Le greffier de la Cour va faire l'appel nominal. MM. les membres présents pourront seuls assister aux débats et au jugement.

M. Cauchy, greffier, fait l'appel nominal. A l'appel de son nom, M. de Lascours demande et obtient la permission de faire une observation.

M. de Lascours: Je dois déclarer à la Cour qu'avant-hier j'ai reçu, à la requête de M. Marrast, accusé, une assignation pour comparaître aujourd'hui devant la Cour comme témoin à décharge. J'ai soigneusement, scrupuleusement rappelé tous mes souvenirs; n'ayant rien à déposer devant la Cour dans l'intérêt de M. Marrast ni d'aucun autre accusé, j'ai cru ne pas devoir obtempérer à l'assignation qui m'a été adressée, et ne point me départir de ma qualité de juge.

A l'appel de son nom, M. le maréchal Lobau demande également à faire une observation.

M. le maréchal Lobau: Mon observation est en quelque sorte conforme à ce que la Cour vient d'entendre de la part de M. le général de Lascours. J'ai été assigné à la requête de M. Guinard, qui est un des prévenus; je n'ai point l'honneur de le connaître; n'ayant rien à dire à sa décharge, j'ai cru devoir rester dans ma qualité de juge.

Voici les noms de ceux de MM. les pairs qui ont répondu:

MM. comte Abrial, comte d'Antiochard, marquis d'Aragon, marquis d'Aramon, comte d'Argout, baron Athalin, Aubernon, comte de Bastard, comte Beaudrand, comte de Beaumont, prince de Beauveau, comte Beker, comte Raymond, de Bérenger, baron Berthezène, Bertin de Vaux, Besson, comte Boissy-d'Anglas, comte de Bondy, comte Bonet, comte Bourke, le président Boyer, baron Brayer, duc de Caraman, duc de Castries, marquis de Catellan, vicomte de Caux, comte de Cessac, duc de Choiseul, comte Chollet, comte Claparède, comte Clément de Ris, duc de Clermont-Tonnerre, duc de Coligny, marquis de Coislin, comte de Colbert, Cousin, duc de Crillon, marquis de Crillon, duc de Crussol-d'Uzès, comte Daru, baron Davillier, comte Davoust, duc Decazes, comte de Hédonville, comte Dejean, comte Desrois, Devaines, vicomte Dode, vicomte Dubouchage, baron Dubreton, comte Mathieu Dumas, comte Dutailly, baron Maurice Duval, Félix Faure, duc de Fezensac, comte de Flahaut, baron de Fréville, Gautier, comte Gazan, comte de Germigny, comte Gilbert de Voisins, Girod (de l'Ain), duc de Gramont, comte Guéhéneuc, comte Guilleminot, comte d'Hauversart, comte d'Haussonville, baron Haxo, comte Hervyn de Nevelle, comte Hendelet, vicomte d'Houedot, Humblot-Conté, comte d'Hunolstein, duc d'Istrie, comte Jacob, Jacqueminot, comte de Ham, marquis de Jaucourt, Jurien-Lagravère, comte de Labriffe, duc de Laforce, baron Lallemand, marquis de Lamoignon, marquis de Laplace, comte de Laroche-Aymon, duc de Larochehoucauld, comte de Larochefoucauld, baron de Lascours, marquis de la Tour-du-Pin Mautoubaud, marquis de la Tour-Maubourg, duc de la Trémouille, comte Lemerrier, maréchal comte Lobau, baron Louis, comte de Lynch, baron Malouet, marquis de Marbois, baron de Mareuil, duc de Massa, marquis de Mathan, comte Molé, maréchal comte Molitor, comte Mollin, comte de Montalivet, duc de Montebello, comte de Montguyon, comte de Montlosier, duc de Montmorency, comte Morand, duc de Mortemart, baron Mounier, baron Neigre, comte de Nicolai, duc de Noailles, comte de Noé, comte Ornano, comte Pajol, marquis de Pange, duc de Périgord, comte Pèrregeaux, duc de Plaisance, comte Portalis, duc de Praslin, comte Rampon, comte Reille, baron de Reinach, comte Reinhard, comte Ricard, comte de Richebourg, comte Rœderer, vicomte Rogiat, comte Roguet, chevalier Rousseau, comte de Rumigny, comte de Saint-Cricq, baron Saint-Cyr Nugues, comte de Saint-Aulaire, comte de Saint-Priest, duc de Saule-Tavannes, baron Séguier, comte de Ségur, comte Philippe de Ségur, vicomte de Ségur Lamoignon, marquis de Sémonville, baron Silvestre de Sacy, comte Siméon, comte de Sparre, comte de Sussy, marquis de Talhouet, maréchal duc de Tarente, comte de Tascher, baron Thénard, maréchal duc de Trévise, Tripiet, comte Truguet, comte de Turenne, comte Turgot, comte de Vaudreuil, comte Verhuell, Villemain, comte de Vogué, baron Zangiacomini, comte Charles de Lagrange.

MM. le comte d'Astorg, duc de Grammont-Cadrouse, comte Klein, comte de Laforest, duc de Reggio, comte de la Villegontier.

Ainsi le nombre des juges s'élève à 174.

Voici les noms de MM. les pairs absents:

MM. le prince de Talleyrand, duc de Broglie, duc de Maillé, duc de Valentinois, comte Destutt de Tracy, comte de Monbaldon, comte de Vaubois, marquis de Maison, duc de Brissac, marquis Boissy-Ducoudray, duc de Bellune, marquis de Castellane, Compans, comte de Durfort, marquis de Biron, marquis de la Guiche, duc de Louvois, marquis de Mun, marquis de Talaru, marquis de Vézac, vicomte de Morel-Vindé, marquis d'Osmond, duc de Sabran, comte Choiseul-Gouffier, comte Raimond de Bérenger, marquis de Castellan, marquis de Dampierre, comte de Pontécoulant, comte Pelet (de la Lozère), marquis de Saint-Simon, marquis d'Angosse, duc de Conégiano, duc de Valmy, baron Portal, comte Roy, comte Bordessoulle, comte de Puysegur, comte de Chabrol, comte Emery, comte de Courtarvel, comte de Breteuil, vicomte Lainé, comte d'Ambrugeac, duc de Brancas, comte Ducayla, comte Lanjuinais, comte de Chabrilan, marquis de Brézé, duc de Dalmatie, comte de Semailons, duc de Richelieu, marquis de Barthélemy, amiral Duperré, marquis de Boisgelin, président Lepoitevin, comte d'Aubusson, Feuilade, comte de La Grange, comte Caffarelli, comte Derlon, comte Excelsmans, comte François (de Nantes), comte Saint-Sulpice, comte Emeriau, chevalier Allan, baron Roussin, baron Grenier, marquis de Sercey, marquis de Gronchy, Canson, maréchal comte Gérard, comte de Preissac, comte Duchâtel, comte de Saint-Aignan, président de Cassaignoles, Bailliot, baron Bernard, marquis d'Aligre, marquis de Lauriston, de Gasparin.

Au moment où l'appel nominal est terminé, l'accusé Beaune demande la parole.

M. le président: Vous ne pouvez avoir la parole que l'appel des accusés n'ait été fait.

M. le président procède à cet appel, et adresse successivement aux accusés les questions d'usage. Ils répondent ainsi qu'il suit:

Girard (Antoine), âgé de 51 ans, chef d'atelier, né à Couzieux (Rhône), domicilié à Lyon.

Carrier (Etienne), âgé de 49 ans, chef d'atelier, né à Charly (Rhône).

M. le président: Quel est votre domicile?

Carrier: Depuis treize mois dans les prisons du pouvoir.

M. le président: Mais vous aviez un domicile avant d'être arrêté?

Carrier: A la Croix-Rousse.

Poulard (François-Philippe), 52 ans, fabricant d'étoffes de soie, né à Lyon, et y demeurant.

M. le président: Accusé Beaune, quels sont vos nom, prénoms, profession et domicile?

Beaune: J'ai demandé la parole avant que la séance fût ouverte.

M. le président: Vous ne l'aurez pas avant que les formalités soient remplies. Il faut que la Cour connaisse les accusés et constate leur identité.

Beaune (Eugène), 54 ans, instituteur, directeur d'une école spéciale de commerce, né à Montbrison (Loire), domicilié à Lyon, place Sathonay.

Martin (Pierre-Aristide), 25 ans, clerc d'avoué, né à Lyon, y demeurant, rue Blanche, 4: Je me suis très volontairement constitué en prison; je dois déclarer à la Cour que j'ai pour défenseur M. Voyer d'Argenson. (Mouvement; légère rumeur sur les bancs des juges.)

Beaune: J'ajouterai que mon défenseur est M. Audry de Puyraveau.

Albert (Pierre-Jean-Marie-Edouard), 54 ans, propriétaire-gérant du journal la *Glaneuse*, né à Riom (Puy-de-Dôme), y domicilié: Mon défenseur est M. Trélat.

Hugon (Joseph-Théodore), 57 ans, cartonnier, crieur public, né à Lyon, y demeurant, rue Buisson, 42: Je dois déclarer que j'ai choisi pour mon défenseur le général Tarayre. (Mouvement.)

Morel (Michel), 25 ans, ouvrier en soie, né à Lyon, y demeurant, rue des Forges, 48.

Ravachol (Claude), 51 ans, aubergiste, né à Lyon, y demeurant, rue Bellourdeau, 15: J'ai pour défenseur Raspail.

Lagrange (Charles), 51 ans.

M. le président: Votre profession?

Lagrange: Je n'ai plus de profession.

M. le président: Votre domicile?

Lagrange: Dans les prisons.

M. le président: Où demeuriez-vous avant d'être arrêté?

Lagrange: A Lyon. J'ai pour défenseur M. Carnot.

Tourrés (Jean), 55 ans, perruquier, né à Lyon, y demeurant rue Saint-Marcel, 26: J'ai pour défenseur M. Pierre Leroux.

Caussidière (Jean), 51 ans, commis libraire, à Lyon, y demeurant, rue des Trois-Carreaux, 15.

Arnaud (Charles), 56 ans, agent d'affaires, né à Thermignon (Savoie), domicilié à Lyon, rue de la Gerbe, 9.

Laporte (Antoine), 45 ans, voiturier, né à Larode (Puy-de-Dôme), domicilié à Lyon, faubourg de Vaise, place de la Pyramide.

Lange (Jean), 28 ans, plâtrier, né à Saint-Nizier (Loire), domicilié à Lyon, impasse Saint-Charles: J'ai pour défenseur M. Verwoort, avocat.

Villiard (Joseph), 21 ans, doreur sur bois, né à Grenay (Isère), domicilié à Lyon, rue des Quatre-Chapeaux, 42.

Bille (Pierre), 27 ans, ouvrier bijoutier, né à Lyon, y demeurant, rue Grolet, 4.

Boyet (Etienne), 21 ans, cordonnier, né à Lyon, y demeurant, rue de la Grenette, 7.

Chatagnier (Louis), 59 ans, cordonnier, né à Villiers (Rhône), demeurant à Lyon, rue du Palais-Grillet, 8.

Julien (Auguste), 29 ans, doreur sur bois, né à Bar-sur-Aube, domicilié à Lyon, rue Férandière, 42.

Mercier (Michel), 20 ans, fabricant de peignes, né à Lyon, y demeurant, rue Busson, 6.

Gayet (Jean), 27 ans, garçon boulanger, né et domicilié à la Guillotière (Lyon).

Genets (Antoine-Hippolyte), 52 ans, homme de lettres, né à Paris, domicilié à Lyon, rue Luzerne, 44.

Marnié (Louis), 55 ans, tailleur, né au Grand-Sacomey, près Genève (Suisse), demeurant à Lyon, rue de la Cage, 13: Je déclare que j'ai pris pour défenseur M. de Cormenin. (Mouvement; chuchotements dans la tribune des députés.)

Corréa, 42 ans, né à Lisbonne, décoré de Juillet, ouvrier en soie, demeurant à Lyon, rue Tohzan, n° 21.

Didier, ouvrier à Lyon.

Roux (Jean), 25 ans, ouvrier en soie, né à Serriac (Ardèche), demeurant à Lyon, montée des Carmélites.

Pradel (Joseph), artiller en congé, né à Chamelet (Rhône), domicilié à Lyon, rue Tholosan, n° 19.

Bérard (Jean), 22 ans, ouvrier en soie, né à Lyon, y demeurant rue de Condé.

Rockzinski (Stanislas), 56 ans, né à Suidan (Lithuanie).

M. le président: Votre profession, votre domicile?

Rockzinski: Je n'en ai point. Je n'ai point de domicile.

M. Beaune: Je demande la parole pour mon co-accusé. Il revenait d'Alexandrie quand il a été arrêté à Lyon. Il n'avait pas de domicile à Lyon, pas de domicile en France. C'est un réfugié polonais.

M. Chegaray, substitut de M. le procureur-général: L'accusé Rockzinski paraît ne pas bien comprendre le français. Il serait peut-être nécessaire de lui donner un interprète.

M. le président: Cela sera facile.

Ratignié (Etienne), 59 ans, chef d'atelier, né à la Faissière-sous-Denis à Lyon.

Butet (Jacques), 55 ans, ouvrier en soie, né et domicilié à Lyon.

Charney (Jean-Laurent), 28 ans, ouvrier en soie, né et domicilié à Lyon.
Charles (Simon-Gilbert), 50 ans, menuisier, né à Charlevoix (Allier).
Hazoyer (Claude), 50 ans, serrurier, né et domicilié à Lyon.
Chéry (Louis), 22 ans, ferblantier, né à Moulins (Allier), domicilié à Lyon.
Cachot (Claude), 55 ans, entrepreneur de travaux publics, né à la Bretonnière (Doubs), demeurant à Lyon.
Thion (Joseph-François), 55 ans, instituteur, né à Moustier, demeurant à Lyon.
Bertholat, 56 ans, ouvrier en soie, domicilié à Lyon : J'ai pour défenseur M^e Jubart.
Cochet (Michel), 44 ans, monteur de métiers, né et demeurant à La Croix-Rousse à Lyon.
Blanc (Claude), 41 ans, ouvrier en soie, né à Lyon, y demeurant : J'ai pris pour mon avocat M. Baud.
Jobely, 59 ans, cafetier, né et domicilié à la Guillotière (Lyon) : Je prends pour défenseur M. Legendre, député.
Mollard-Lefevre (Michel), 49 ans, propriétaire, né et domicilié à la Guillotière (Lyon).
Despinas (Antoine), 20 ans, ouvrier en soie, né à Reggio, demeurant à Lyon.
Noir (Jean-Antoine-Auguste), 28 ans, ex-aumônier et professeur au collège de Montelimart, né à Vanose-en-Vorance (Ardèche) : J'ai pour avocat M^e Benoist. Je déclare en outre devant la Cour, qu'en raison de ma qualité et, comme mon état emporte certaines questions qui sont extraordinaires relativement à ma robe, je prends pour défenseur M. l'abbé de Lamennais. (Mouvement dans l'auditoire.)
Marcadier (Pierre), 27 ans, tanneur, né à Chalet, demeurant à Lyon.
Margot (Henri-Louis), 20 ans, tanneur, né en Suisse, demeurant à Lyon.
Reverchon (Marc-Etienne), âgé de 56 ans, né à Champagnolles. Je suis ex-huissier à la Cour royale de Lyon, destitué par les soins de M. Chégaray. Je suis actuellement sans domicile.
M. de Chégaray : Je suis étranger à votre destitution.
Driqard des Garniers (Antoine), 40 ans, quincaillier, demeurant à Lyon : J'étais quincaillier avant les événements, à présent rien du tout, mon domicile est en prison.
Girard (Jules-Auguste), 25 ans, élève à l'école vétérinaire de Lyon, né à Montelimart.
Lafond (Antoine), 25 ans, boulanger et soldat au 7^e dragons, né à Néry-les-Bains, y demeurant : Je prends pour défenseur M. Buchon.
Raggio (Jérôme), 26 ans, veloutier, né à Zosgli, état de Gènes, demeurant à Lyon.
Desroys (Pierre-Auguste), 54 ans, corroyeur, né à Maupas (Côtes-d'Or), demeurant à Lyon : Je prends pour avocat, M. Audry de Puyraveau, député. (Mouvement.)
Chagny (Pierre), 20 ans, manoeuvre, né à Saint-Léger, demeurant à Lyon.
Benoit-Catin (Jean-Pierre), 29 ans, charpentier, né à Saint-Jouars (Isère), demeurant à Lyon : Je prends pour défenseur M. Cormenin, député.
Huquet (Jean), 50 ans, maçon, né à Beaumont (Haute-Vienne), demeurant à Lyon.
Guichard, 54 ans, marchand de cirage, né et domicilié à Lyon.
Adam (Jean-Pierre), 42 ans, chef d'atelier, né à Gras, demeurant à Lyon : Je prends pour défenseur M. Buchon.

Accusés de Saint-Etienne.

Tiphaine (Jean-Laurent), 51 ans, ex-greffier au Tribunal de police, né et domicilié à Lyon.
Caussidière (Marc), 27 ans, dessinateur, né à Genève, demeurant à Saint-Etienne.
Nicot (Alexandre), 22 ans, né et domicilié à Lyon.
Rossary (Pierre), 29 ans, limonadier, demeurant à Saint-Etienne.
Reverchon (Pierre), mécanicien, 28 ans, né et domicilié à Saint-Etienne.

Accusé de Grenoble.

Riban (Jean-Baptiste), 25 ans, gantier, né à Grenoble, y demeurant.

Accusé d'Arbois.

Fraideveaux (Auguste), 24 ans, praticien, né et domicilié à Arbois.

Accusé de Besançon.

Gilbert dit Miran (Antoine-Marin-Raphaël), 45 ans, rédacteur du journal *le Patriote-Franc-Comtois*, né à Paris, domicilié à Besançon.

Accusés de Marseille.

Imbert, gérant du journal de Marseille *le Peuple Souverain* : Je n'ai rien à dire; je suis décidé, ainsi que mes amis et co-accusés, à ne point répondre tant que nous serons privés du droit sacré de la défense.
M. le président : Vous ne pouvez pas refuser de répondre vos noms. La question des conseils est une question indépendante de la formalité que je remplis en ce moment et que vous souleverez quand il en sera temps. La Cour ne peut savoir quelles personnes sont devant elle que quand ces personnes ont déclaré leurs noms.
Imbert : Je refuse.
Maillefer : Je répondrai aux formalités indispensables; mais je réclame la liberté entière dans le choix des défenseurs. Je suis âgé de 55 ans, né à Nancy (Meurthe), rédacteur en chef du *Peuple Souverain*, à Marseille.
M. le président interpelle les accusés de Paris.
Cavaignac : Je ne veux rien répondre tant que je n'aurai pas exercé le droit que je réclame de choisir un défenseur.
Berrier-Fontaine : Je ne peux que dire la même chose que mon ami Cavaignac. Je ne répondrai pas au président.
M. le président : Si vous ne répondez pas, l'identité ne pourra être constatée.
Berrier-Fontaine : Je refuse de répondre.
Baumont : Même réponse.
Napoléon Lebon : Je refuse de répondre en l'absence de mon défenseur.
Guinard : Je refuse de répondre.
L'accusé Recurt ne répond pas.
Delente : Je ne veux pas répondre.
Gaillard de Kersausie : Même réponse.
Herbert : Même réponse.
Gilman : Même réponse.
Pornin : Même réponse.
Rosiers : Même réponse.
Poirotte : Même réponse.
Delagen : Je n'ai rien à dire si je n'obtiens la permission d'avoir mon conseil avec moi.
Lecoute : Je n'ai rien à dire.
Leupmant : Je n'ai rien à répondre.
Créat : Je refuse de répondre.

Landolphe. Même refus par le même motif.
Tassin : Je refuse par le même motif.
Candre : Moi aussi.
Fournier : Moi aussi.
Sauriac : Je refuse.
Pichonnier. Même réponse.
Hubin de Guer : Je refuse de répondre.
Guibout. Même refus.
Montarier. Même refus.
L'accusé Marrast, interpellé deux fois par M. le président, ne répond pas.
M. le président : Huissier, l'accusé Marrast est-il présent ?
Les accusés : Oui, il est présent.
Bastien : Je ne réponds pas.
L'accusé Roger ne répond pas.
M. le président : Roger est-il présent ?
Un huissier : Oui, M. le président.
Gueroult : M. le président, je refuse de répondre.
Fouet : Même refus par le même motif.
Granger : Je refuse.
Villain : Moi aussi.
Billon : J'appuie.
Delacuis : Je refuse.
Pruvost : Même motif de refus.
Buzelin : Je refuse.
Varé : Je refuse.
Cahuzac : Je refuse.
Mathon : Je refuse.

Accusés de Lunév.

Thomas : Je refuse.
Stiller : Je refuse.
Tricotet : Je refuse.
Caillié : Je refuse.
De Régnier : Je refuse.
Farolet : Je refuse.
Bernard : Je refuse.
Lapotaire. Même refus.
Bechet. Même réponse.
L'accusé Mathieu, d'Épinal, le cent vingt-unième des accusés présents, exprime le même refus.
M. le président, s'adressant à quelques avocats en robe présents au barreau : Je prévient les défenseurs des accusés, qu'aux termes de l'art. 511 du Code d'instruction criminelle, ils ne peuvent rien dire contre leur conscience et contre le respect dû aux lois, et qu'ils doivent s'exprimer avec décence et modération.

L'accusé Beaune : Je demande la parole pour me plaindre à la Cour des ordres sévères qu'on a introduits dans cette enceinte. Nos femmes et nos sœurs sont privées des places qui devraient leur appartenir. Je sais que vous en avez décidé autrement. Cependant, tout en respectant votre décision, je prie la Cour de considérer que, jusqu'à présent dans les temps les plus orageux de la révolution, les femmes des détenus politiques ont été admises dans l'enceinte des Cours criminelles; on a vu même des femmes se présenter à la barre pour défendre leurs maris. Ainsi, je pense que vous ne nous enlèverez point cette consolation. Nous voyons les tribunes occupées par des personnes privilégiées; mais la position des accusés a bien aussi son privilège à faire valoir, le privilège sacré de la nature. Je demande pour moi que ma femme soit immédiatement introduite; elle a fait 420 lieues pour venir auprès de moi. Si vous refusez, je renouvellerai ma demande jusqu'à ce qu'elle soit admise. Si vous me refusez, ma femme viendra tous les jours protester à la porte du Luxembourg contre votre décision.

Un autre accusé : Je demande aussi qu'il soit permis à ma femme d'entrer.
M. le président : Toutes les fois que la Chambre des pairs est constituée en Cour de justice, elle n'admet point les femmes à son audience. La Cour ne peut s'écarter d'un usage que ses précédents ont établi.

Beaune : Je demande que la Cour délibère sur ma réquisition. Dans les premières affaires jugées par la Cour, il n'y avait pas un aussi grand nombre d'accusés. Je proteste au nom de tous mes camarades contre l'expulsion de nos femmes et de nos sœurs. Nous élèverons ce même incident à chaque audience, et nous ne cesserons de demander que la Cour y fasse droit. Nous le réclamons de l'impartialité de nos juges ou de la générosité de nos ennemis.

Un autre accusé : Ma femme est arrivée depuis plusieurs jours à Paris, et je n'ai même pu la voir, je ne sais pourquoi on me refuse cette consolation, elle devrait être admise tous les jours.

M. de Chégaray, substitut : Elle n'a probablement pas demandé de permission.

M. Martin (du Nord), procureur-général : Nous n'aurons que peu d'observations à faire sur la demande formée par les accusés, tendant à ce que leurs femmes soient admises dans les tribunes. Nous ne pensons pas que la Cour ait à délibérer sur cette demande. A M. le président seul appartient la police de l'audience. M. le président a fait connaître qu'il a pris cette mesure conformément aux précédents de la Cour. Tout le monde reconnaît que dans la circonstance actuelle, lorsqu'il y a un si grand nombre d'accusés, leurs femmes ne pouvaient toutes être admises. Nous croyons donc qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande des accusés, et qu'il y a lieu au contraire de passer outre.

L'accusé Lagrange : Je demande qu'avant de délibérer sur cet incident, la Cour laisse plaider les conseils que nous avons choisis.

Beaune : Je demande qu'on appelle nos conseils, et que la Cour les entende.

Plusieurs accusés : Au reste, nous déclarons protester.

L'accusé Cavaignac : M. le président, je demande la parole. Je me réunis au vœu exprimé par mes amis de Lyon...

M. le président : D'abord, comment vous appelez-vous ?

Cavaignac : Je ne veux pas répondre. Tant que mon défenseur ne sera pas présent, je ne suis pas accusé et vous n'êtes pas mes juges. En notre qualité d'accusés, nous avons droit de réclamer, non-seulement l'appui de nos défenseurs, mais la présence de nos femmes et de nos sœurs.

M. Martin, procureur-général : Je demande que la parole soit refusée aux accusés qui n'ont pas donné leurs noms, jusqu'à ce qu'ils répondent aux interpellations de forme auxquelles la loi leur impose l'obligation de répondre.

Cavaignac : Je n'aurais fait aucune difficulté de répondre si mon conseil eût été présent.

M. le procureur-général : Il faut d'abord décliner vos noms.

Les accusés : Continuez, Cavaignac, continuez.

Cavaignac, élevant la voix : Je n'aurais fait aucune difficulté de répondre, si le droit de défense n'était librement accordé. Tant que mon défenseur ne sera pas là, je ne suis pas accusé, et vous n'êtes pas juges.

M. le président : Par conséquent, vous n'avez pas la parole.

Cavaignac : Alors, faites-nous retirer.

Gilbert dit Miran : M. Voyer-d'Argenson a été indiqué par plusieurs de mes co-accusés comme leur défenseur; je demande son intervention.

Un accusé : Je la demande pour M. de Cormenin, mon conseil.

Autre accusé : Je la demande pour M. Audry de Puyraveau.

Autres accusés : Et moi, pour M. Saint-Romme... pour M. Carnot... pour M. Renaud... pour M. Legendre...

L'accusé Genest : Et moi pour M. Lamennais.

M. le procureur-général, se levant : Peu de mots suffisent pour répondre à la demande formée par les accusés. L'art. 295 du Code d'instruction criminelle déclare que les accusés sont obligés de prendre pour leurs conseils des avocats inscrits au tableau, ou des avoués. Telle est la règle générale posée par la loi. Cette règle générale ne peut souffrir d'exception que dans le cas où M. le président de la Cour trouve convenable de consentir à ce que les accusés se fassent assister de parents ou d'amis. Le but de la loi est évident. La règle générale est celle que nous venons d'établir. L'exception est pour le cas où M. le président, appréciant les circonstances, trouve convenable à l'intérêt de la défense et à la dignité de l'audience, de recevoir l'assistance de parents ou d'amis.

» Ici M. le président a usé du droit qui lui appartient. S'il était nécessaire de venir apprécier les motifs qui l'ont déterminé, peut-être ne serait-il pas difficile de trouver déjà dans les circonstances qui se sont présentées combien il est utile aux accusés de ne se faire défendre que par des hommes qui sachent apprécier les limites de la défense, et qui ne la compromettent point par l'exaltation de leurs opinions politiques, ou par une défense peu convenable et peu décente.

» Nous pensons donc que si vous aviez à examiner la question, s'il était nécessaire que vous eussiez à examiner la décision prise par M. le président, vous n'hésiteriez pas à conserver cette même décision d'après le but qu'il s'est proposé. Nous pensons, Messieurs, que c'est évidemment dans l'intérêt des accusés que M. le président a désiré que la défense fût présentée par des avocats inscrits au tableau, et capables de comprendre les véritables intérêts de leurs clients. C'est une décision très sage qui a été prise dans les attributions de M. le président. Nous pensons qu'il y a lieu de déclarer que tel est le droit de M. le président, et que dans le cas où la Cour aurait à connaître de l'exercice de ce droit, elle devrait approuver l'usage qu'il en a fait.

Maillefer : Jusqu'à présent on a accordé aux accusés le droit de prendre leurs défenseurs hors du barreau. Eux seuls sont les justes appréciateurs de leurs intérêts; si ces intérêts étaient opposés, ils ne pourraient s'en prendre qu'à eux-mêmes. Nous ne croyons pas d'ailleurs que les réquisitions que nous avons à présenter à la Cour soient de nature à être mises en délibération avant que la Cour ait entendu nos conseils. Voici les noms de ces conseils, tels que nous les soumettons à la Cour.

Ce sont : MM. Voyer-d'Argenson, Audry de Puyraveau, le général Tarayre, Lamennais, Trelat, Raspail, Carnot, Pierre Leroux, Renaud, Legendre, de Saint-Romme, de Metz et de Cormenin. Voilà treize noms que nous avons l'honneur de soumettre à la Cour. Nous demandons que la Cour délibère sur cette réclamation, sans préjudice de toutes les autres que mes camarades et moi nous pourrions former. Nous protestons contre toute décision contraire. Voilà treize noms que nous livrons à la sagesse et à la justice de la Cour.

Un accusé : Cette question est assez grave pour qu'elle soit plaidée devant la Cour et pour qu'on réponde à ce qu'a dit M. le procureur-général. Je demande que M. le président fasse appeler M^e de Saint-Romme, avocat, et lui donne la parole pour soutenir notre demande et nos droits.

M. le président demande si M^e de Saint-Romme est au barreau; mais il est absent. M. le président demande ensuite aux sept avocats présents s'ils désirent prendre la parole.

Cavaignac : Au nom des accusés de Paris, je déclare que nous ne voulons pas plaider.

M. le président : La Cour ordonne qu'il en sera délibéré; elle va passer dans la chambre du conseil.

La Cour se retire pour en délibérer à deux heures et demie.

Pendant la suspension, M^e Berryer, en robe d'avocat, entre dans la salle et s'entretient quelques instans avec plusieurs des accusés.

A cinq heures moins vingt minutes, la Cour rentre en séance. M. le président donne lecture de l'arrêt suivant :

« La Cour statuant sur la demande des accusés Beaune et autres, tendant à ce qu'il plaise à la Cour leur permettre de prendre pour conseils les sieurs Voyer-d'Argenson, Audry de Puyraveau et autres, non avocats ni avoués;

» Vu l'article 296 du Code d'instruction criminelle;

» Oui, le procureur-général en ces conclusions;

» Attendu que le président de la Cour a fait un usage juste et légitime du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'article 295 dudit Code;

» Dit qu'il n'y a lieu à admettre la demande des accusés.

M. le président : L'audience est levée; faites retirer les accusés. (Longue rumeur au banc des accusés.)

Beaune : Nous demandons qu'une communication libre nous soit accordée avec les prévenus de Saint-Etienne, de Lunéville, Paris et les autres villes.

M. le président : L'audience est levée.

Voix diverses parmi les accusés : Cette communication nous est utile, nous est indispensable... Nous protestons.

L'audience est levée à cinq heures moins dix minutes. Les accusés sont reconduits à leur prison et se retirent en s'écriant à plusieurs reprises : « Nous protestons ! »

COUR ROYALE DE ROUEN (chambres assemblées)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. EUDES, premier président. — Audience du 4 mai.

AFFAIRE DU BARREAU DE ROUEN. (Voir la Gazette de Tribunaux des 3 et 5 mai.)

La Cour s'est réunie à midi pour délibérer sur l'affaire de notre barreau. Un assez grand nombre d'avocats et de citoyens attendaient avec impatience dans la cour du Palais, que l'arrêt fût prononcé. Ce n'est qu'après une délibération de six heures qu'il a été rendu. Par cet arrêt, très longuement motivé, et dont nous donnerons incessamment le texte, la Cour, après avoir écarté l'exception d'incompétence, a annulé la résolution de l'Ordre des avocats. Aucune peine disciplinaire n'a été prononcée.

BARREAU DE RENNES.

RÉSOLUTION CONTRE L'ORDONNANCE DU 30 MARS.

Voici dans quels termes a été proposée et adoptée la résolution qui faisait l'objet de la réunion :

L'Ordre des avocats près la Cour royale de Rennes, convoqué par M. le bâtonnier, de l'avis du Conseil de discipline, pour délibérer à l'occasion de l'ordonnance royale du 50 mars 1855, et voir si les intérêts de l'Ordre réclament quelque mesure dans les circonstances actuelles;

Après avoir entendu plusieurs de ses membres, déclare arrêter ce qui suit :

Dès 1814, l'Ordre avait demandé qu'on rapportât le décret du 14 décembre 1810; plus tard, le Conseil de discipline réclama également contre l'ordonnance du 20 novembre 1822, exprimant le vœu formel qu'une loi vint régler les peines à infliger aux avocats; enfin, ce même vœu fut renouvelé lorsque par l'ordonnance provisoire du 29 août 1850; c'est ce qu'attestent trois délibérations inscrites sur le registre de l'Ordre.

Ainsi, le barreau de Rennes, sans hostilité, mais pénétré du sentiment de ses droits comme de celui de ses devoirs, avait constamment protesté contre un régime d'ordonnances qui ne semblait nullement en harmonie avec nos principes constitutionnels.

Cependant, loin de faire cesser cet état de choses, le gouvernement paraît vouloir le consacrer de nouveau par l'ordonnance royale du 50 mars 1855, qui appliquée à la Chambre des pairs, constituée en Cour de haute justice, les dispositions des art. 294 et 295 du Code d'instruction criminelle. En effet, cette ordonnance se réfère expressément au décret de 1810, ainsi qu'aux ordonnances de 1822 et 1850.

On s'est demandé s'il n'y a pas, dans une application semblable, extension du Code d'instruction criminelle, ce qui ne saurait avoir lieu constitutionnellement par des ordonnances.

Cette question est infiniment grave, comme le prouvent les délibérations récentes des avocats de Paris et de Rouen.

Mais elle touche surtout immédiatement aux intérêts du barreau français, dès qu'on veut rattacher à l'art. 295 du Code d'instruction criminelle les dispositions pénales du décret de 1810 et de l'ordonnance de 1822.

C'est principalement sous ce dernier rapport que l'Ordre regarde comme indispensable de répéter ses précédentes protestations, et de demander instamment qu'une loi vienne enfin déterminer les peines à infliger aux avocats, dire quels juges en feront l'application, et reconnaître la liberté des réunions dans lesquelles le barreau s'occuperait de ses intérêts.

L'art. 58 de la loi du 22 ventôse an XII ne donne le droit de faire des réglemens que pour l'exécution de cette loi; il est conséquemment d'accord avec l'art. 45 de la Charte de 1830, et jamais sans doute on ne croira pouvoir légalement prononcer des peines ou créer des juridictions par ordonnances, comme simples moyens d'exécution.

Les Français sont égaux devant la loi: il semble donc contraire à toute justice, lorsqu'une disposition législative est indispensable pour réprimer les plus légères contraventions commises par des particuliers, qu'on puisse, en vertu de décrets et d'ordonnances, infliger à l'avocat des peines dont la plus grave équivaut pour lui à la perte de son état.

En conséquence, persistant dans les délibérations sus-référées, et protestant contre l'ordonnance du 50 mars, en ce qu'elle contient directement ou indirectement après les considérations qui précèdent, de contraire aux intérêts légitimes du barreau, l'Ordre charge son bâtonnier d'adresser à Monsieur le garde-des-sceaux une expédition de la présente, exprimant le vœu pressant de ses membres, indépendamment du droit de pétition aux Chambres qui sera exercé par chacun, s'il y a lieu, en observant les formes légales.

Delibéré à Rennes, le 18 avril 1855.

(Suivent les signatures).

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière.)

AFFAIRE DE L'ABBÉ ROUBIGNAC. — HORRIBLES TORTURES ET MACÉRATIONS EXERCÉES SUR LE CORPS D'UNE JEUNE DEMOISELLE. — ATROCES VOLUPTÉS.

C'est le 18 mai que les assises du Tarn doivent s'ouvrir, sous la présidence de M. Bastoulh. L'affaire la plus remarquable de cette session est celle de l'abbé Roubignac. Voici l'acte d'accusation, qui a été rédigé par M. le procureur-général Romiguières. On ne peut le lire sans être pénétré d'une profonde horreur :

La demoiselle Elisabeth-Louise Faramoud, fille d'un honnête marchand de Valence, mourut dans cette ville le 4 janvier 1855. Elle avait à peine atteint sa dix-huitième année, et sa fraîcheur, son embonpoint, qui brillaient encore de tout leur éclat à la fin du mois de novembre précédent, n'avaient pas préparé sa famille et ses amis à une mort aussi prompte que prématurée.

Il est vrai que le mois de décembre l'avait vu dépérir rapidement; et cette transition subite d'un état de santé à un délabrement inexplicable, avait autorisé des bruits que la mort ne fit qu'aggraver. On avait dit d'abord bien bas, aujourd'hui on disait hautement qu'Elisabeth-Louise Faramoud avait succombé aux mauvais traitemens, à des traitemens atroces exercés sur le corps de cette fille, remarquable durant sa vie par sa piété, par la pureté de ses mœurs, par une chaste timidité.

M. le maire de Valence, qui avait recueilli non seulement la rumeur publique, mais les douloureuses plaintes d'un père privé sitôt de son enfant, les transmit à M. le juge-de-peace du canton; et ce magistrat, que des ménagemens excessifs avaient détourné d'accomplir plus tôt un impérieux devoir, ne dut plus perdre un instant.

Le jour de la mort, il se transporta auprès du cadavre; il y revint le lendemain, toujours accompagné d'un officier de santé du lieu. On remarqua sur ce cadavre, et sur chaque sein, à deux travers de doigt à peu près du mamelon, un peu du côté interne, les traces d'une plaie de forme ronde; celle du sein droit recouverte encore d'une croûte de la grandeur d'une pièce de 15 sous, celle du sein gauche presque cicatrisée.

On remarqua, immédiatement au-dessous des seins, et dans le pourtour correspondant du corps, l'empreinte circulaire exactement dessinée d'un instrument en forme de ceinture, qui avait dû rester appliqué pendant un certain temps, et qui, d'après les traces bien apparentes,

n'était autre qu'une chaîne en fil de fer ou de laiton, à bords festonnés, de deux travers de doigt de largeur, et hérissés de pointes qui étaient entrées dans la peau, surtout à chaque côté du corps, où l'on voyait deux croûtes noirâtres, et au dos, où l'on remarquait plusieurs clous parsemés, semblables à des piqûres, et qui étaient encore béans.

On remarqua les traces de certaines lésions sur les deux avant-bras. Le droit, sur la face palmaire du radius, présentait une petite plaie recouverte d'une croûte de la grandeur d'une pièce d'un franc; le gauche, sur la face palmaire du cubitus surtout, présentait des marques de plusieurs piqûres déjà peu apparentes, mais qui avaient laissé des ecchymoses sensibles.

On remarqua sur chaque fesse, à la partie postérieure, une plaie non cicatrisée, et parallèlement située.

On remarqua sur le devant, et un peu en dehors des deux cuisses, quelques ecchymoses irrégulièrement disséminées, et aux environs quelques petites cicatrices. On voyait aussi sur le derrière de la cuisse gauche, au milieu de sa longueur, une plaie recouverte d'une croûte de la grandeur d'une pièce de 2 francs.

L'homme de l'art déclara que toutes ces lésions dataient de plus de vingt jours; que quelques-unes pouvaient être l'effet d'un corps brûlant; que les ecchymoses avaient été produites par des corps en quelque sorte contondans, et qui avaient dû meurtrir sans couper ni diviser la peau.

Les premiers renseignemens, qui ne parvinrent à M. le procureur du Roi d'Albi que le 9 janvier, lui persuadèrent la nécessité de nouvelles recherches. D'ailleurs, des accusations déjà dirigées contre la vertu de la demoiselle Faramoud faisaient un devoir d'éclaircir ces doutes et de venger sa mémoire.

Exhumé le 15 janvier, et vérifié par deux nouveaux officiers de santé, le cadavre leur présenta à l'extérieur les mêmes phénomènes. Cependant les hommes de l'art avaient mission de pousser plus loin les recherches. Ils constatèrent que la demoiselle Faramoud n'était pas enceinte, et qu'elle était morte avec sa virginité. Mais ils constatèrent aussi d'autres désordres, qui annonçaient qu'elle avait été victime de la plus hideuse dépravation.

Qui donc avait ainsi piqué, flagellé, meurtri, déchiré, brûlé, flétri d'une manière infâme le corps de la jeune fille? Qui avait martyrisé cette vierge que tant de jeunesse et une vie si pure ne pouvaient pas avoir condamnée à des macérations réservées tout au plus, s'il pouvait être vrai qu'elles soient agréables au Dieu essentiellement bon, réservées tout au plus à des pécheurs invétérés?

Certes, on ne pouvait pas croire que sa résignation et ses mains eussent suffi à tant de cruauté. Il y avait même certaines parties de son corps dont les lésions attestaient au moins le concours d'une main étrangère. Aussi la voix publique nommait-elle l'abbé Roubignac, vicaire de Valence; et déjà mieux instruite et plus promptement que l'autorité judiciaire, l'autorité ecclésiastique qui avait fait son enquête et recueilli ses preuves, avait éloigné le malfaiteur du théâtre de ses méfaits; et tandis que plus tard on l'a présenté comme une victime immolée à l'esprit de parti et d'irreligion, déjà le prêtre qui gouverne le diocèse d'Albi avait fait écrire à l'abbé Roubignac qu'il n'était bruit dans tout le diocèse que de ses scandales, et qu'on désirait qu'il fût plus blanc devant Dieu que devant les hommes.

L'autorité judiciaire qui avait aussi ses devoirs à remplir et ses châtimens à exercer, n'eut donc qu'à suivre la voie ouverte par l'autorité ecclésiastique, qu'à entendre ceux qu'elle avait entendus. Voici le résultat des recherches judiciaires.

L'abbé Roubignac, venu à Valence, depuis peu, n'avait pas tardé à compter au nombre de ses pénitentes, Elisabeth-Louise Faramoud. Il n'avait pas tardé à découvrir ce qu'il y avait en elle de piété, de religion, mais aussi de crédulité et de bigoterie. Il avait exploité cette disposition et imposé à cette jeune fille des pratiques religieuses et ostensibles qui absorbaient tous ses momens. Elle était à l'église dès l'aurore, elle y était encore à une heure avancée de la nuit, et c'était au point que ses parents, quoique très pieux, gémissaient de cet excès de ferveur.

Toutefois, ces exercices de piété propres à satisfaire intérieurement la demoiselle Faramoud, ne pouvaient pas altérer sa santé; et pourtant vers la fin du mois de novembre, au commencement de décembre, surtout, elle devint triste; sa fraîcheur disparut; son teint commença à se faner; ses mouvemens étaient lents et difficiles. Bientôt elle ne put plus s'asseoir et se lever qu'avec peine. Un soir, le 11 décembre, comme elle montait l'escalier pour se rendre dans sa chambre à coucher, elle demanda du vinaigre et s'évanouit. On la secourut; on l'interrogea; mais elle repoussait les soins qui lui étaient prodigués. Elle attribuait son mal à une indigestion. Cependant rien n'indiquait une telle cause; et l'état de souffrance continuait; et une tout autre cause de ce douloureux état se manifestait; car ses linges étaient teints de sang, et les parentes, les amies qui l'approchaient découvraient sur son corps des lésions, des plaies qu'on la voyait occupée à leur cacher.

Sa mère n'en persistait pas moins à la presser de questions. Enfin, la nature et la douleur l'emportèrent; elle avoua à la longue, peu à peu, mais enfin elle avoua que l'abbé Roubignac lui avait procuré, avait placé, autour de son corps, livré nu aux regards du coupable directeur, ce cilice que sa mère ne put lui arracher, qu'elle dut arracher elle-même, en poussant, malgré sa résignation, un cri de douleur, et dont les pointes ne se détachèrent qu'en emportant des lambeaux de la chair de cette infortunée. Elle avoua que non content de cette action malhonnête, de ce supplice cruel et permanent, l'abbé Roubignac avait, avec un couteau, déchiré son bras droit, enfoncé des épingles dans son bras gauche, brûlé ses

seins et ses fesses avec un tison ardent, flagellé les plus secrètes parties de son corps avec une discipline de fil de fer et à pointes aiguës. Elle avoua que pour pratiquer ces mauvais traitemens, il l'entraînait chez lui, dans sa chambre, fermant la porte à clef et tirant les rideaux des croisées. Elle avoua qu'il avait voulu arracher, couper ses mamelons, et que c'étaient les seuls actes de barbarie auxquels le pressentiment d'une trop vive douleur lui avait donné le courage de résister. Elle avoua qu'un jour où sa mère, inquiète, comme devait être une mère, avait prié Roubignac, venu chez elle, d'interroger sa fille, il avait écarté son frère et sa sœur et recommencé ses flagellations. Elle ajouta que ce jour il l'avait brusquement pris par le bras, l'avait soulevée du fauteuil où elle était assise, qu'il avait voulu voir les plaies de son corps, et qu'il l'avait fait beaucoup souffrir. C'est ainsi qu'il accomplissait les recommandations maternelles! c'est ainsi qu'il questionnait la malade et tâchait de la guérir!

Sans répondre positivement à une autre question que lui adressait la mère et qui paraissait embarrasser la jeune fille, elle laissa tomber ces mots: *Je vous en ai assez dit*; et comme ce premier aveu à sa mère l'avait enhardi à faire de nouveaux aveux aux parens, aux amies qui l'interrogeaient, comme elle se sentait désormais affranchie de ce secret, qui lui fut imposé comme une loi divine, elle disait à l'une de ses amies jouissant d'une santé parfaite: « Sans l'abbé Roubignac, je me porterais bien aussi; » elle disait à une autre: « J'ai bien pu supporter le cilice, mais je n'ai pas pu supporter le reste, » sans désigner ce qu'elle entendait par ces mots.

Il importe donc peu qu'Elisabeth-Louise Faramoud soit décédée sans avoir été interpellée judiciairement. L'état de son corps, la nature et la place de ses blessures, enfin, ses lentes et naïves confidences démontrent assez que l'abbé Roubignac lui avait fait tous ces maux.

Ce qui lève tous les doutes, c'est qu'elle fit les mêmes aveux au respectable curé de Valence, et ce prêtre, qui ne les avait pas reçus sous le secret de la confession, n'aurait pas pu se refuser à les communiquer à la justice; car la justice a aussi le pouvoir d'obtenir la vérité, et les prêtres n'ont pas le privilège de ne relever que d'une juridiction.

Un noir mystère restait à éclaircir. L'auteur des blessures était connu. Quels étaient ses motifs?

Comme durant les atroces souffrances qu'il lui procurait, il exigeait de sa victime qu'elle récitât *cinq pater et cinq ave*; comme il l'encourageait par ces mots: *courage, ma fille, courage!* et qu'il lui rappelait la passion de Jésus; comme interrogé sur l'emploi auquel il destinait la discipline qu'il avouait s'être procurée, il avait répondu qu'il la fit faire pour son usage; on pouvait croire qu'entraîné par un faux zèle, l'abbé Roubignac avait pensé être agréable à Dieu, en infligeant aux autres les austérités, les macérations qu'il se serait infligées lui-même.

Mais, déjà, le choix de la victime annonçait que, loin de là, il n'avait cherché dans les douleurs et dans les déchiremens de la jeune vierge que d'abominables voluptés pour lui-même, et peut-être qu'il ne l'avait ainsi martyrisée que pour l'étourdir sur l'infâme moyen employé afin d'assouvir sa brutale passion.

Les mots équivoques, les réticences de celle dont les yeux ne se dessillaient qu'au moment de les fermer pour jamais, confirmaient ces premières conjectures. Tous les doutes furent levés quand la justice eut acquis des renseignemens certains sur la conduite, sur les mœurs de l'abbé Roubignac.

Il a été constaté que ses dérèglemens n'avaient pas permis de le laisser long-temps desservir la même paroisse, et que les prêtres dont il devenait le subordonné, ne le voyaient arriver qu'avec répugnance. Il a été constaté qu'il attirait chez lui les jeunes filles; qu'il demeurait avec elles fort avant dans la nuit; que même en public il ne se défendait pas assez d'avoir avec elles des familiarités qui trahissaient ses secrètes dispositions. Elles se sont manifestées par d'autres faits dont six jeunes filles et une veuve ont déposé dans l'instruction.

L'une d'elles notamment a raconté les infâmes excès auxquels l'abbé Roubignac se livra envers elle. Et c'était le jour de la Fête-Dieu! Et il est trop vrai que peu d'instans après l'abbé Roubignac célébra la grand-messe et porta le Saint-Sacrement à la procession!... Ce n'est pas la seule profanation imputable à l'abbé Roubignac. Il disait à ces jeunes filles, dont il n'avait pu vaincre la résistance: *qu'il n'avait voulu que les éprouver, les engageant à persévérer dans leur sagesse!*

La chambre des mises en accusation n'a pas cru qu'aucun de ces faits eût été accompagné de ces actes de violence qui, seuls, constituent le crime d'attentat à la pudeur. Mais ces faits restent dans la procédure comme des témoignages irrécusables des motifs qui avaient dirigé l'abbé Roubignac, quand il tourmentait de tant de cruelles façons, le corps d'Elisabeth-Louise Faramoud.

Ces excès, ces blessures, ces tortures, ne pouvaient pas seulement constituer des actes de la plus dégradante immoralité: avaient-ils occasioné la mort de la victime?

Suivant le premier rapport médical, certaines lésions auraient été la cause immédiate de la mort de lademoiselle Faramoud, ce qui expliquait les symptômes de fièvre ataxique observés durant la maladie. Mais ces blessures, à raison de leur multiplicité, de leur position, de la gravité de plusieurs d'entre elles, devaient être rangées parmi les causes prédisposantes de la maladie, et ayant aggravé les souffrances, elles avaient exercé quelque influence sur son issue funeste, sans l'avoir occasionée directement.

Suivant le second rapport médical, les plaies et les ecchymoses n'auraient pas occasioné sa mort d'une manière directe ou indirecte.

En présence de ces opinions contraires, la chambre des mises en accusation n'a pas cru qu'il y eût, pour le moment, des indices suffisans que les blessures avaient occasioné la mort.

Mais restaient ces blessures, et évidemment et indépendamment de la fièvre ataxique, en supposant qu'on pût isoler tout-à-fait de l'influence des lésions extérieures, ces blessures avaient occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; car la plupart dataient des premiers jours de décembre, et n'étaient pas cicatrisées le 4 janvier. Le médecin de Valence dit formellement dans son rapport, que les blessures non cicatrisées remontaient à plus de vingt jours; et il résulte de la procédure, qu'au moment où, en déchirant les chairs, il fut arraché du corps de la victime, le cilice était posé depuis plus de vingt jours. Or, la durée de toutes ces maladies locales suffit pour constituer un crime.

L'abbé Roubignac qui l'a senti, qui avait trop bien préparé, combiné, ménagé ces excès pour n'avoir pas agi avec préméditation, a voulu se soustraire à cette trop juste conséquence. Il avait quitté Valence dès le 1^{er} janvier, il l'avait quitté par ordre supérieur. Arrêté à Lavaur, le 9 janvier, il contestait avoir jamais desservi l'église de Valence. Il a d'ailleurs tout nié, se bornant à avouer qu'il avait procuré à la demoiselle Faramoud le cilice, mais sans l'avoir posé lui-même.

Ces dénégations, si naturelles de la part de celui qui n'ayant pas respecté la vertu dans l'un de ses plus intéressants modèles, ne pouvait pas mieux respecter la vérité, ne sauraient prévaloir sur les dires de sa victime. Recueillis par tant de témoins, par de si respectables témoins, ces dires justifient la décision déjà portée contre le prêtre indigne qui, s'il a compromis et souillé un saint caractère, n'a pu ni compromettre la religion dont il ne méritait pas d'être le ministre, ni souiller un clergé que ses vertus garantissent de semblables atteintes.

En conséquence, ledit Jacques Roubignac, prêtre, ex-vicaire de Valence, est accusé d'avoir volontairement, et avec préméditation, porté des coups et fait des blessures à la demoiselle Elisabeth-Louise Faramoud, desquels coups et blessures est résultée une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, crime prévu et puni par les art. 509 et 510 du Code pénal, qui prononcent la peine des travaux forcés à temps.

PARIS, 5 MAI.

On se souvient que samedi dernier après midi, M. Jen-

nesson, commissaire de police du quartier du Palais-de-Justice, chargé d'une commission rogatoire décernée par M. Gaschon, juge d'instruction, se rendit rue Richelieu, 92, avec les accusés Lhuissier et la fille Lecomte, pour procéder en leur présence à divers examens et confrontations. La multitude des curieux qui, à l'arrivée des prévenus, faisaient entendre des cris d'horreur, proféraient à leur sortie des cris de mort et de vengeance, accompagnés de démonstrations telles que les fiacres faillirent être renversés. Cette exaspération était soulevée par le reçu d'une révélation qui venait d'être faite à l'instant même aux magistrats instructeurs, et d'où résulteraient les détails suivants :

Dans la soirée du crime, Lhuissier, qui connaissait depuis long-temps les époux Delbès, marchands de graines, rue Rameau, 5, est allé leur demander à louer une petite charrette à bras pour transporter, disait-il, des tapis dans le faubourg St-Germain. Au lieu de la lui donner en location on lui prêta cette charrette, et comme il n'avait pu trouver de commissionnaire pour l'aider à cette heure avancée de la nuit, il demanda à un nommé François, qui se trouvait là, s'il voulait lui donner un coup de-main. Sur sa réponse affirmative, ils partirent aussitôt. Lhuissier fit placer la charrette rue Saint-Marc-Feydeau, à peu de distance de la maison où le crime a été commis; puis il ôta son habit pour agir plus librement, et engagea François à l'attendre un moment.

Arrivé à la maison, il s'aperçut qu'il avait oublié la clé; il revint près de François, la prendre dans la poche de son habit et alla chercher un premier paquet artistement ficelé et couvert d'un sac à grain; puis il retourna chercher le second, enveloppé comme le premier, et soudain ils se dirigèrent vers le pont faisant face à la Chambre des députés.

Parvenus sur les quais, Lhuissier dit à François : « Déchargeons là les paquets; on doit venir les prendre ici avec une voiture pour les porter à la campagne. Je vais attendre : quant à vous, allez chez un de mes amis, M. Capendu, marchand de vin, rue de Lille; faites tirer une bouteille, et je vous rejoins bientôt. »

Un quart d'heure après, Lhuissier était chez le marchand de vin où François et lui burent quelques bouteilles et ils rentrèrent vers les dix heures et demie. Passant devant un pâtisseries, ils mangèrent chacun une brioche et

Lhuissier acheta un pâté qu'il emporta. C'est sans doute celui qu'il mangea en compagnie en rentrant chez la fille Lecomte. Avant de se séparer de François, il lui remit quarante sous pour sa peine.

Le surlendemain, il retourna chez les époux Delbès, leur donna dix francs qu'il leur devait depuis fort long-temps, et annonça qu'il avait la veille gagné une bonne journée; « j'étais bien gêné autrefois, ajouta-t-il, maintenant je suis à mon aise : j'ai touché hier plus de 400 fr., et j'ai des billets à recevoir bientôt. »

Lhuissier, comme ouvrier tapissier, était un homme habile, et avait beaucoup de goût pour son art, ce qui lui a valu la confiance de plusieurs grands dignitaires qui l'ont employé pour les décors de leurs palais et châteaux.

Nous avons annoncé l'arrestation préventive du sieur Bonfils, tenant bureau de placement passage Brady, escalier K; arrestation faite le dimanche 26 avril, en vertu d'un mandat d'amener décerné par M. Gaschon, juge d'instruction, également notifié. Depuis, nous nous sommes pressés de faire savoir la mise en liberté du sieur Bonfils, qui, il faut l'avouer, n'avait eu d'autres relations avec Lhuissier et Catherine Ferrand, que celles commandées par son état. Il était chargé de faciliter le mariage que Lhuissier disait vouloir conclure avec la malheureuse femme qui est devenue victime d'un aussi horrible assassinat, et il devait aussi lui procurer une ouvrière gilette. Ce sont ces deux circonstances réunies qui ont motivé sa présence, la veille, chez la femme Catherine Ferrand, et le lendemain du crime, dans le domicile de la fille Lecomte. Comme on pensait que Bonfils pouvait faire des déclarations importantes, il demeura trente-six heures en état de mandat d'amener, et comparut à la Morgue et sur les lieux du crime avec les accusés, lors des confrontations; mais nous avons déjà dit qu'il n'y avait contre lui ni soupçon ni indice de prévention facheuse.

Nous appelons de nouveau l'attention de nos lecteurs sur la deuxième édition du *Traité sur les rétentions d'urine et toutes voies urinaires en général*; publié par M. le docteur Dubouché. Cet ouvrage, fruit de quinze années d'études et de travaux, se recommande par les intéressantes et remarquables observations de guérison qui y sont consignées.

(Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL,

PUBLIÉ DE CONCERT AVEC LES ACCUSÉS.

PARAISANT PAR FEUILLE ISOLÉE, OU PAR COLLECTION DE 10 FEUILLES (DEMI-VOLUME). — Les feuilles seront envoyées franco à domicile, à ceux qui souscriront à l'avance.

POUR PARIS, pour 10 feuilles timbrées, 4 fr. 75 c.; pour 20 feuilles, 3 fr. 50 c.; pour 40 feuilles, 7 fr.; pour 60 feuilles, 10 fr. 50 c.; pour 80 feuilles, 14 fr. Chaque feuille isolée, 3 sous et demi — DÉPARTEMENTS, un sou de plus par feuille. — Prix de la publication par collection : POUR PARIS, un demi volume (10 feuilles), avec titres et couvertures, 4 fr. 25 c.; un volume, 2 fr. 50 c.; deux volumes, 5 fr.; trois volumes, 7 fr.; quatre volumes, 10 fr. — DÉPARTEMENTS, 50 c. de plus par demi volume.

On souscrit à Paris, chez Pagnerre, éditeur, rue Bergère, n. 47; et dans les départements, chez tous les Libraires et les Directeurs de Postes et de Messageries. (241)

NOUVEAU TRAITÉ DES

RETENTIONS D'URINE

Causées par les rétrécissements de l'urètre, les maladies de la glande prostatée, celles de la vessie, et toutes les affections vénéériennes récentes ou invétérées.

2^e édition, revue et augmentée, avec planches représentant les nouveaux instruments de l'auteur, M. DUBOUCHÉ, et les perfectionnements qu'il a introduits dans la méthode de la cautérisation du docteur DUCAMP. Prix : 5 fr., et 6 fr. par la poste.

Ouvrage lu avec intérêt par tous les malades atteints de ces diverses affections, si fréquentes de nos jours, dont la cure est devenue facile et peu douloureuse, grâce aux travaux et aux découvertes de ce médecin. Se trouve chez tous les libraires de Paris et de la province, et chez l'auteur, M. le docteur DUBOUCHÉ, rue Chabannais, n. 8, à Paris, qui consulte et traite la spécialité des maladies des voies urinaires. (Ecrire franco.)

ACCORD ET LOCATION DE PIANOS,

POUR PARIS ET LA CAMPAGNE.

ENTREPRISE CHARLES PLANTADE ET C^{ie},

Boulevard Montmartre, n. 8, vis-à-vis le théâtre des Variétés.

Accord avec et sans abonnement, ventes, échanges et locations de pianos neufs et d'occasion, entretien, réparations. — A partir du 14 mai prochain, un service d'accordage de pianos sera organisé pour les maisons de campagne des environs de Paris. Toutes les lettres doivent être affranchies. (190)

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 31 mars 1853.)

D'un acte passé devant M^e Cahouet, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 25 avril 1835, enregistré à Paris le 27 du même mois, fol. 146, r. c. 6 par M. Favre, qui en a reçu 4 fr. 40 c. 10^e compris;

Il appert que M. PIERRE JOURNET, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, chemin de ronde intérieur de Montmartre, barrière des Martyrs, a déclaré qu'il avait établi les statuts d'une société qu'il se proposait de créer en commandite et par actions pour l'exploitation dans le département de la Seine d'un nouveau système d'échafaudage pour les réparations des maisons, suivant acte passé devant M^e Prost et son collègue, notaires à Paris, le 19 juin 1834;

Qu'ayant désiré constituer ladite société sur d'autres bases, il n'y avait pas donné de suite, et qu'il n'avait reçu aucune souscription d'actions;

Et que voulant éviter toute difficulté au sujet de l'existence de ladite société et il la déclarait, en tant que de besoin, dissoute à compter du 25 avril 1835; S'étant réservé d'établir toute autre société pour le même objet s'il le jugeait convenable.

Pour extrait : CAHOUE. (245)

Suivant acte passé devant M^e Augustin-Barbelymy Cahouet, notaire à Paris, soussigné qui en a la minute et son collègue, le 25 avril 1835, portant cette mention : enregistré à Paris, troisième bureau, le 27 avril 1835, fol. 146, r. c. 8, reçu 1 fr. 40 c. 10^e compris, signé, Fabre;

M. PIERRE JOURNET, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, chemin de ronde intérieur de Montmartre, barrière des Martyrs, a établi les statuts d'une société en commandite entre lui et les personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées;

Cette société a pour objet l'exploitation d'un nouveau système d'échafaudage dont M. JOURNET est l'inventeur, et destiné à remplacer la corde à nœuds et les échafauds employés jusqu'alors pour les répa-

rations à faire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des maisons, et auxquels ledit JOURNET a donné le nom d'échafauds-machines, ou échafauds-Journet;

La raison sociale est JOURNET et C^{ie}; M. JOURNET en est seul associé-responsable et gérant; en conséquence l'administration de la société lui est exclusivement dévolue, il a seul la signature sociale, et il ne peut l'employer qu'aux affaires de ladite société;

Il lui est d'ailleurs formellement interdit de souscrire aucun billet, promesse ou obligation ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent, tous les achats soit d'ustensiles, soit de matériaux, devront expressément avoir lieu au comptant. Tous engagements qui seraient par lui contractés contrairement à la présente clause, seront réputés nuls et non-avenus à l'égard de la société, et ne pourront obliger que le sieur JOURNET personnellement;

Le capital de la société est fixé à la somme de 200,000 fr., représentés par quatre cents actions de 500 fr. chacune;

Il se divise en deux parties; La première se compose de la valeur de la concession que M. JOURNET fait à la société de son droit d'exploiter sa découverte et de l'engagement qu'il prend de diriger gratuitement les travaux de ladite société. Cet apport est représenté par deux cents actions;

La deuxième partie se compose de la somme de 100,000 fr., jugée nécessaire pour la création ou l'achat du matériel et la mise en œuvre des opérations de la société; cette somme doit être versée par les actionnaires;

La société doit commencer à partir du jour où le placement des actions aura atteint le chiffre de 200,000 fr., valeur nominale, en ce non compris les actions attribuées au gérant ainsi qu'il a été dit précédemment, et finira le 4 septembre 1848, époque de l'expiration du brevet accordé à M. JOURNET;

Le siège de la société est établi dans la demeure de M. JOURNET, sise à Paris, chemin de ronde intérieur de Montmartre, barrière des Martyrs;

Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : CAHOUE. (244)

D'un acte passé devant M^e Preschez et son collègue, notaires à Paris, le 22 avril 1835, enregistré, il appert que M. JEAN-ANTOINE LATOUCHE, fondeur en caractères, demeurant à Paris, rue Pascal, n. 47, et M. PIERRE-MAURICE BUFFET, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chemin de Gentilly, n. 42, ont formé entre eux une société en nom collectif pour exercer ensemble le commerce de fondeur en caractères. Cette société a été contractée pour 15 années, à partir du 15 avril 1835; il a été dit que la raison sociale serait LATOUCHE et BUFFET; que le siège de la société serait établi à Paris, rue Pascal, n. 47; que MM. LATOUCHE et BUFFET seraient tous deux gérants, qu'ils pourraient agir ensemble ou séparément et que chacun d'eux aurait la signature sociale. M. LATOUCHE a apporté en société divers ustensiles de l'état de fondeur en caractères, évalués à 40,000 fr. L'apport de M. BUFFET consistait en une somme de 44,000 fr. qu'il s'est obligé à verser de suite dans la caisse de la société.

Pour extrait : PRESCHÉZ. (246)

Suivant acte reçu par M^e Antoine-Simon Hailig, notaire à Paris et son collègue, le 24 avril 1835, enregistré;

M. JULES-JOSEPH GABRIEL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Ménil, n. 4; Et M. ADRIEN-ALEXANDRE COUNOL, avocat, demeurant à Paris, rue du Sentier, n. 4;

Seuls gérants du journal le *Gratis*;

Sur le refus des actionnaires dudit journal réunis en assemblée générale le 5 mars 1835, de nommer comme gérant M. Guibé, en remplacement de M. Hippolyte-Joseph Henry, ancien gérant, démissionnaire depuis le 1^{er} juin 1834, et sur la déclaration desdits actionnaires qu'ils ne s'opposaient pas à cette nomination, ainsi que le tout est constaté par procès-verbal en date dudit jour 5 mars 1835, dressé par M. Deherain, président de ladite assemblée, et M. Thivieau, secrétaire, ledit procès-verbal enregistré et annexé à la minute dudit acte;

Ont nommé par l'acte dont est fait extrait, gérant de la société du journal le *Gratis*, M. Victor-Athanas Guibé, avocat, ancien commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 3, lequel a accepté.

Et il a été stipulé que ladite nomination remonterait au 1^{er} juin 1834, époque à laquelle le sieur Guibé est entré provisoirement en fonctions après avoir satisfait aux obligations imposées à chacun des gérants.

HAILIG.

ERRATUM. Dans notre numéro d'hier, modification de société de la Compagnie française d'éclairage par le gaz;

Cession d'intérêt par l'un des gérants, M. PAUWELS, à un commanditaire; Lisz : Cession de cinq centièmes, moyennant 205,000 fr.; Au lieu de cinq centimes, moyennant 200,000 fr. Signé, VENANT, agréé. (239)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur folle-enchère. Adjudication définitive le jeudi 21 mai 1835, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une grande MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Neuilly-sur-Seine, rue de Seine, n. 46 bis ancien, et 68 nouveau. Elle a été adjugée moyennant 75,050 fr. Elle sera crieuse sur la mise à prix de 20,000

S'adresser pour les renseignements, 1^o A M^e Gracien, avoué poursuivant, rue Boucher, n. 6; 2^o A M^e Leguey, avoué, rue Thévenot, n. 16; 3^o A M^e Guilleboul, avoué, rue Traversière-Sain-Honoré, n. 41. (234)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 6 mai.

	Heur.
PAINCHAUT, M ^e menuisier. Clôture	9
BAUDELOUX, M ^d de nouveautés. id.	9
MULLER, horloger. Syndicat	10 1/2
ROUGIER, M ^d tailleur. Concordat	10 1/2
BOUCHET, fabricant de boutons et fleuriste. Vérif.	11
HUREL, fabricant de papiers. Clôture	11
RONDY, ancien gérant de la compagnie des Véloces françaises. Nouveau syndicat	12

du jeudi 7 mai.

LEFEVRE, graveur. Clôture	10
REGNAULT, maître de pension. id.	10
GEISMAR, négociant. id.	10
VALLET, entrepreneur de maçonnerie. id.	10
FLAMAND, M ^d de vis. Syndicat	10 1/2
DROUYN, M ^d de bois. Vérification	10 1/2
VEBER, M ^d mercier-bonneter. Vérification	11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	mai.	heur.
GODARD, entrepreneur de maçonnerie et commis architecte. le	8	10
Demoiselle DOYER et le sieur DEBY, M ^{ds} de vin. le	8	10
ARSON, filateur. le	8	10
VACHERON, négociant, le	8	12
ANNE, M ^d tailleur, le	9	12
Mlle GLEIZAL, négociante, le	9	11
TISSENE, M ^e carrier, le	9	2
BOUHE frères, M ^{ds} droguistes, le	11	12
RAMBERT, négociant, le	14	10
LAPITO, ancien entrepreneur, le	14	10
RENOUARD, négociant, le	16	11

PRODUCTION DE TITRES.

MIGUET, commissionnaire en huiles, à Paris, rue Charlot, 41, au Marais. — Chez M. d'Hervilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 10.
SERRES, restaurateur à l'Élysée Montmartre, commune de Montmartre. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46; Labour, rue Chanceryne, 9.

BOURSE DU 5 MAI.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas	dernier
5 p. 100 compt.	107 85	107 95	107 85	107 95
— Fin courant.	108 —	108 20	108 —	108 20
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
5 p. 100 compt.	81 75	81 80	81 70	81 80
— Fin courant.	81 95	82 10	81 95	82 5
a. de Napl. compt.	98 95	99 —	98 80	98 80
— Fin courant.	99 20	99 25	99 15	99 —
R. perp. d'Esp. et.	49 7/8	50 —	49 7/8	50 —
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL) Rue des Bons-Enfants, 34.